

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux
Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

CORAUX FOSSILES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Suite à l'adoption de la proposition CoP13 Prop. 36 d'amender l'annotation à Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp. pour préciser quels spécimens fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention, la Conférence des Parties a adopté, à sa 13^e session (Bangkok, 2005), des décisions complémentaires sur cette question:

A l'adresse des Parties

- 13.95 Les Parties impliquées dans le commerce des coraux durs devraient déterminer, avant la fin de 2005, comment elles interprètent l'annotation exemptant les coraux fossiles des dispositions de la Convention et communiquer leur interprétation au Secrétariat, qui en informera les Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.96 *Le Comité pour les animaux procédera à l'analyse de l'interprétation des Parties de l'annotation sur les coraux fossiles et accomplira les autres tâches nécessaires pour entreprendre l'examen de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) et fera rapport au Secrétariat avant la fin de 2006.*

A l'adresse du Secrétariat

- 13.97 *Avant la 14^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communiquera aux Parties, par notification, le rapport du Comité pour les animaux concernant l'interprétation de l'annotation exemptant les coraux fossiles.*

3. Le Secrétariat les a rappelé aux Parties dans sa notification n° 2005/065 du 22 novembre 2005.
4. Le Secrétariat a reçu des informations de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Suisse et de la Commission européenne (au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne), sur leur interprétation de l'annotation exemptant les coraux fossiles des dispositions de la Convention. Ces informations sont présentées dans l'annexe au présent document.

Question à examiner

5. Le Comité pour les animaux est prié de donner suite à la décision 13.96 en analysant les réponses des Parties jointes en annexe – en examinant, s'il y a lieu, la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) – et de soumettre à temps son rapport au Secrétariat afin qu'il puisse donner suite à la décision 13.97.